

---

# CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION ORDINAIRE 1984-1985

---

29 OCTOBRE 1984

## **PROJET DE DÉCRET**

**contenant le second feuillet d'ajustement  
du budget des dépenses de la Région Wallonne  
pour l'année budgétaire 1984 —  
Partie Ministère de la Région Wallonne**

---

# PROJET DE DÉCRET

## contenant le second feuilleton d'ajustement du budget des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1984 — Partie Ministère de la Région Wallonne

L'Exécutif Régional Wallon présente au Conseil Régional Wallon le projet de décret dont la teneur suit :

### Article 1<sup>er</sup>

Les crédits prévus au Titre I, dépenses courantes, et au Titre II, dépenses de capital, du budget de la Région Wallonne de l'année budgétaire 1984 sont ajustés suivant les données détaillées au tableau annexé au présent décret et à concurrence de :

(en millions de francs)

	Crédits non dissociés	Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nancement
<hr/>			
Titre I			
Ajustements nets	- 31,0	+ 20,0	+ 2,5
<hr/>			
Titre II			
Ajustements nets	- 83,6	- 66,3	- 109,6
<hr/>			
Totaux			
Titres I et II	- 114,6	- 46,3	- 107,1
<hr/>			

### Article 2

Les autorisations d'engagement inscrites à l'article 9 du décret contenant le budget des dépenses de la Région Wallonne de l'année budgétaire 1984 sont modifiées comme suit :

1 <sup>o</sup> dépenses courantes	
Secteur Classes moyennes .....	- 100.000.000 F
2 <sup>o</sup> dépenses de capital	
Secteur Classes moyennes .....	+ 100.000.000 F

### Article 3

Les autorisations d'engagement inscrites à l'article 13 du décret contenant le budget des dépenses de la Région Wallonne de l'année budgétaire 1984 sont modifiées comme suit :

1 <sup>o</sup> travaux en matière de voiries, bâtiments,	
églises, égouttage, etc. ....	- 50.000.000 F

**Article 4**

Les crédits ouverts par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret seront couverts par les ressources générales de la Région Wallonne.

**Article 5**

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 25 octobre 1984.

Le Ministre-Président de la Région Wallonne,  
chargé de l'Economie,

J-M. DEHOUSSE

Le Ministre de la Région Wallonne,  
chargé de la Tutelle et des Relations extérieures,

A. DAMSEAUX

Le Ministre de la Région Wallonne  
pour le Budget et l'Energie,

Ph. BUSQUIN

Le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E.,  
de l'Aménagement du Territoire  
et de la Forêt pour la Région Wallonne,

M. WATHELET

Le Ministre de la Région Wallonne  
pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale,

V. FÉAUX

Le Ministre de la Région Wallonne  
pour le Logement et l'Informatique,

J. MAYENCE-GOOSSENS

SECOND FEUILLETON D'AJUSTEMENT DU BUDGET DES DEPENSES  
DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1984 - PARTIE MINISTERE DE LA REGION WALLONNE.

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits ajustés			Ajustements nouveaux		
		Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
<b>Section 31.</b>							
11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents de travail - en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès - ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service non régi par le statut des agents de l'Etat) pour l'année en cours et pour années antérieures .....	1 100,0	-	-	+ 138,0	-	-
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel .....	22,9	-	-	- 2,7	-	-
12.01	Honoraires des avocats et des médecins.- Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales.- Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de l'Etat.- Rémunération d'experts étrangers à l'Administration et prestations de tiers .....	4,0	-	-	+ 6,0	-	-
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien .....	45,0	-	-	+ 26,0	-	-
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transports afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements sociaux) .....	46,9	-	-	- 12,0	-	-
12.06	Loyer des biens immobiliers des divers services du département, en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments.- Impôts grevant les bâtiments .....	94,2	-	-	+ 45,9	-	-
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisition de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.) .....	-	-	-	+ 2,5	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits ajustés			Ajustements nouveaux		
		Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
12.29	Dépenses de toute nature du Service de Documentation, y compris loyers .....	1,5	-	-	+ 0,3	-	-
12.70	Crédit provisionnel destiné à couvrir diverses charges découlant de la dissolution de la S.D.R.W. (notamment les pensions) .....	75,0	-	-	- 63,0	-	-
32.02	Subvention à l'Office régional d'Informatique (O.R.I.) .....	30,0	-	-	+ 20,0	-	-
01.01	Crédits destinés au paiement du personnel de l'ancien Conseil régional wallon .....	-	-	-	+ 2,0	-	-
01.03	Dépenses de toute nature pour l'informatique et la statistique régionales .....	35,0	-	-	- 7,0	-	-
<b>Section 33.</b>							
12.32	Frais d'études et de vulgarisation relatifs à l'aménagement du territoire, frais d'experts, frais de publication, d'information et d'animation en matière d'aménagement du territoire et de rénovation urbaine ou rurale (apurement des engagements antérieurs) .....	-	-	40,0	-	+ 20,0	-
33.06	Subventions en matière de rénovation rurale .....	-	20,0	20,0	-	-	+ 2,5
<b>Section 34.</b>							
12.25	Achats de biens et de services pour la promotion de l'expansion économique .....	20,0	-	-	- 12,5	-	-
12.26	Frais d'études en matière industrielle (y compris le développement des systèmes d'information) .....	20,0	-	-	+ 17,0	-	-
32.10	Subventions de toute nature en vue de l'expansion économique et de la promotion du commerce extérieur .....	10,0	-	-	- 5,0	-	-
41.08	Transfert au Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale.- Secteur Classes moyennes .....	780,0	-	-	- 100,0	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits ajustés			Ajustements nouveaux		
		Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
<b>Section 36.</b>							
33.65	Intervention de la Région dans les charges d'intérêts de certains emprunts hypothécaires (arrêté royal du 14 septembre 1981) .....	80,0	-	-	- 8,0	-	-
33.67	Prime de réhabilitation des immeubles privés .....	1 275,0	-	-	- 225,0	-	-
41.62	Exécution de l'article 76 du Code du Logement concernant l'octroi d'avantages pour des logements insalubres, insuffisants ou inadaptés .....	490,0	-	-	- 50,0	-	-
41.63	Exécution de l'article 76 du Code du Logement concernant l'octroi d'allocations de démenagement, de loyer et d'installations en faveur de personnes qui quittent un logement insalubre ou inadapté .....	90,0	-	-	+ 20,0	-	-
41.65	Remboursement aux sociétés de construction agréées par la Société nationale du Logement des remises de loyer qu'elles sont tenues d'accorder à leurs locataires, chefs de familles nombreuses .....	210,0	-	-	+ 40,0	-	-
<b>Section 40.</b>							
43.20	Subsides aux intercommunales et communes pour couvrir les dépenses de démergement .....	178,0	-	-	- 5,0	-	-
<b>Section 41.</b>							
12.03	Fournitures de biens et de services, locations, pour la chasse, la pêche et les forêts .....	11,3	-	-	- 2,0	-	-
	(Dépenses années antérieures) .....	( 0,7 )	-	-	-	-	-
12.60	Dépenses de toute nature en rapport avec l'entretien et la conservation des forêts domaniales, les améliorations cynégétiques et ornithologiques .....	120,0	-	-	+ 2,0	-	-
	(Dépenses années antérieures) .....	( + 0,2 )	-	-	-	-	-
32.60	Encouragement et soutien à des sociétés forestières, de pisciculture, de chasse et d'élevage d'oiseaux indigènes ....	1,2	-	-	+ 1,0	-	-
32.65	Subventions en vue d'une meilleure exploitation de la forêt	1,0	-	-	- 1,0	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits ajustés			Ajustements nouveaux		
		Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
12.51	Etudes, enquêtes et autres dépenses .....	14,0	-	-	- 1,0	-	-
<b>Section 43.</b>							
01.01	Dépenses de toute nature en vue d'organiser les relations extérieures de la Région et de promouvoir son commerce extérieur .....	51,0	-	-	+ 2,0	-	-
01.02	Dépenses de toute nature pour la Maison de la Wallonie et de la Communauté française au Québec .....	4,0	-	-	+ 1,5	-	-
<b>Section 90.</b>							
43.21	Intérêts des prêts consentis par le Crédit communal de Belgique à titre de préfinancement des subventions allouées aux pouvoirs publics régionaux et locaux, en matière de travaux d'épuration des eaux usées, de production et de distribution .....	876,0	-	-	+ 5,0	-	-
43.22	Intérêts des prêts consentis par le Crédit communal de Belgique à titre de préfinancement des subventions allouées aux pouvoirs publics régionaux et locaux, en matière de travaux de voirie, bâtiments, etc. ....	897,0	-	-	+ 167,0	-	-
43.65	Intérêts des emprunts souscrits en vue d'assurer le financement du programme aéronautique .....	100,0	-	-	- 40,0	-	-
43.66	Intérêts des avances souscrites dans le cadre du remboursement rural .....	80,0	-	-	- 23,0	-	-
43.90	Crédit provisionnel destiné à assurer, par voie de transfert aux fonds spéciaux (Titre IV, Parties I et II), le paiement des dépenses engagées avant le 31 décembre 1982, en cas d'insuffisance du solde disponible de ces fonds .....	270,0	-	-	+ 30,0	-	-
<b>Totaux pour le Titre I.</b>					- 31,0	+ 20,0	+ 2,5

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits ajustés			Ajustements nouveaux		
		Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
<b>P A R T I E I.</b>							
<b>Section 33.</b>							
51.02	Travaux de plantation, plantations d'essai et aménagements d'espaces verts sur les biens privés prévus aux 6° et 7° de l'article 2 de l'arrêté royal du 28 octobre 1960 .....	-	0,8	0,8	-	+ 1,0	+ 1,0
63.01	Subsides aux pouvoirs et organismes publics subordonnés pour l'élaboration de plans d'aménagement ou de schémas directeurs, pour l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de biens immeubles, notamment d'espaces verts publics (apurement des engagements antérieurs) .....	-	-	170,0	-	-	+ 51,0
63.02	02. Subsides aux pouvoirs et organismes publics subordonnés pour la rénovation urbaine .....	-	51,0	70,0	-	-	- 20,0
	03. Subsides aux pouvoirs et organismes publics subordonnés pour la rénovation rurale .....	-	50,0	27,5	-	-	- 10,0
	04. Subsides aux pouvoirs et organismes publics subordonnés pour les espaces verts publics .....	-	10,3	13,0	-	- 1,0	-
63.03	02. Site d'Athus .....	-	35,0	30,0	-	- 35,0	- 30,0
72.01	Modernisation, aménagement, constructions, plantations, frais de toute nature relatifs à la rénovation de la cité du Bois-du-Luc .....	-	15,0	20,0	-	-	+ 7,0
<b>Section 34.</b>							
63.06	Acquisition et aménagement de terrains industriels, artisanaux et de services ainsi que leurs voies d'accès.- Interventions particulières pour les zones d'emploi .....	-	300,0	230,0	-	+ 33,0	+ 33,0
<b>Section 36.</b>							
51.02	Crédit destiné à financer le surcoût d'investissements en matière de logements sociaux en vue de couvrir des innovations visant à réduire le coût de fonctionnement .....	-	9,3	7,6	-	- 9,3	- 7,6
51.06	Exécution de l'article 33 du Code du Logement : frais d'élaboration des projets, réalisation et surveillance des travaux (Fonds Brunfaut) .....	-	510,0	800,0	-	-	+ 50,0

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits ajustés			Ajustements nouveaux		
		Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
51.11	Construction de logements sociaux (parachèvement, décomptes, honoraires) .....	-	100,0	100,0	-	- 20,0	- 24,0
<b>Section 38.</b>							
61.88	Dépenses de toute nature en vue de la lutte contre les nuisances dans la Région wallonne .....	-	47,0	28,0	-	- 10,0	-
<b>Section 40.</b>							
63.02	Aménagement de zones industrielles .....	-	-	15,0	-	+ 26,0	-
63.20	Subsides aux pouvoirs publics subordonnés :						
	02. pour l'amélioration du régime hydrologique des terres agricoles .....	-	65,0	60,0	-	- 20,0	-
63.84	Subsides aux administrations subordonnées, aux associations d'administrations subordonnées et aux sociétés d'épuration des eaux usées prévues par l'article 8 de la loi du 26 mars 1971 pour l'exécution de tous travaux relatifs à l'épuration des eaux d'égouts et à l'amélioration de l'état des eaux.- Subsides pour la reconstruction de réseaux de distribution, la préparation des productions à partir du capital hydrique, y compris la protection .....	-	610,0	1 200,0	-	- 26,0	- 200,0
63.86	Assainissement des cours d'eau, étendues d'eau et attenants .....	-	-	50,0	-	-	- 40,0
73.20	Dépenses relatives à des travaux exécutés par la Région en matière de cours d'eau non navigables et de waterings .....	-	80,0	145,0	-	+ 38,0	-
73.80	Construction du réseau des conduites d'adduction de l'eau du barrage de Nisramont vers les réseaux communaux de la province de Luxembourg .....	-	40,0	71,0	-	- 8,0	-
<b>Section 41.</b>							
51.01	Subventions aux propriétaires en faveur de l'exécution de travaux et d'aménagements forestiers .....	-	15,0	15,0	-	- 10,0	- 10,0
63.60	Subsides aux pouvoirs publics subordonnés en faveur de l'exécution de travaux et d'aménagements forestiers .....	-	30,0	50,0	-	+ 10,0	-

## TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits ajustés			Ajustements nouveaux		
		Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
<b>Section 42.</b>							
61.01	Contrats, subventions ou transferts en vue d'investissements matériels et immatériels .....	-	595,0	384,0	-	- 75,0	-
<b>Section 43.</b>							
63.02	Subsides en faveur de l'exécution de travaux ressortissant du Ministère de la Justice (fabriques d'église) .....	-	23,7	23,7	-	+ 20,0	+ 20,0
63.08	Subsides ou interventions dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 francs .....	-	5,0	5,0	-	+ 20,0	+ 20,0
<b>Section 44.</b>							
71.01	(Nouveau) Achat de terrains et de bâtiments .....	10,0	-	-	- 2,5	-	-
<b>Section 51.</b>							
01.06	Acquisition d'immeubles et de terrains nus ou bâtis; équipement et aménagement, prise en charge d'intérêts relatifs à des emprunts, pour construction ou achat de logements, subventions pour installations industrielles, autres dépenses de toute nature pour l'utilisation des crédits dits parallèles .....	-	-	350,0	-	-	+ 50,0
(Le crédit inscrit à cet article peut être transféré par arrêté ministériel à l'article 01.01.)							
Totaux pour le Titre II, Partie I.					- 2,5	- 66,3	- 109,6

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits ajustés			Ajustements nouveaux		
		Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
<b>P A R T I E II.</b>							
<b>Section 31.</b>							
74.01	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre pour l'administration régionale .....	43,1	-	-	- 13,1	-	-
<b>Section 34.</b>							
61.07	Transfert au Fonds d'Expansion économique et de reconversion régionale (application des lois d'expansion économique). - Secteur Classes moyennes .....	100,0	-	-	+ 100,0	-	-
61.11	Fonds de roulement aéronautique .....	500,0	-	-	- 200,0	-	-
74.20	Achats de mobilier et moyens de transport terrestres .....	-	-	-	+ 1,0	-	-
<b>Section 36.</b>							
61.91	Subsides en faveur des communes qui procèdent à l'acquisition ou à l'expropriation d'immeubles insalubres .....	-	-	-	+ 50,0	-	-
61.92	Avance récupérable accordée à la Société nationale du Logement en vue de la mise à la disposition de certaines sociétés agréées par celle-ci, dans l'attente de l'intervention du Fonds des Calamités, de sommes destinées à la mise en état ou à la reconstruction des logements qui leur appartiennent et qui ont été endommagés ou détruits par le tremblement de terre de Liège .....	250,0	-	-	- 180,0	-	-
<b>Section 40.</b>							
84.01	Avances récupérables aux stations d'épuration .....	145,0	-	-	+ 25,0	-	-
<b>Section 90.</b>							
63.62	Amortissement des sommes payées pour compte de la Région aux constructeurs et aux acheteurs de logements, à titre de primes accordées par la Région .....	250,0	-	-	+ 110,0	-	-

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits ajustés			Ajustements nouveaux		
		Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
63.92	Subventions aux pouvoirs publics régionaux et locaux à titre d'intervention de la Région dans les charges d'amortissement d'emprunts contractés par ces pouvoirs auprès du Crédit communal de Belgique pour le financement de travaux (eaux, déchets, abattoirs) .....	170,0	-	-	+ 8,0	-	-
63.93	Subventions aux pouvoirs publics régionaux et locaux à titre d'intervention de la Région dans les charges d'amortissement d'emprunts contractés par ces pouvoirs auprès du Crédit communal de Belgique pour le financement de travaux (voiries, bâtiments) .....	233,0	-	-	+ 18,0	-	-
	Totaux pour le Titre II, Partie II.				- 81,1	-	-
	Totaux pour le Titre II.				- 83,6	- 66,3	- 109,6
	Totaux pour les Titres I et II.				- 114,6	- 46,3	- 107,1

Vu pour être annexé au projet décret du 25 octobre 1984.

## SECOND FEUILLETON D'AJUSTEMENT 1984

# PROGRAMME JUSTIFICATIF

### I. INTRODUCTION

Le projet de décret contenant le second feuilletton d'ajustement du budget 1984 est présenté de la même manière simplifiée que celle utilisée lors du feuilletton précédent. On n'y trouve en effet que la liste des articles budgétaires qu'il est proposé de modifier, en plus ou en moins. Les textes présentés sont ainsi concis.

Afin d'éviter toute ambiguïté, l'Exécutif Régional Wallon tient à préciser que les décrets budgétaires, qu'il s'agisse des budgets initiaux ou des feuillets d'ajustement, sont exécutoires pendant toute l'année budgétaire concernée. Il est donc inutile de reproduire dans les documents successifs les dispositions particulières contenues dans le dispositif même du premier décret, celles-ci conservant leur pleine validité jusqu'au terme de l'année.

Dans le même esprit, le programme justificatif, s'en tient à l'essentiel. Aucun commentaire particulier n'est réservé aux modifications qui n'ont d'autre portée que la rectification d'évaluations jugées, à l'expérience, incorrectes.

Il y a lieu de rappeler que le budget 1984 a été calculé de manière telle que les crédits inscrits correspondent aussi exactement que possible aux besoins de l'année, en engagements comme en paiements. Contrairement à ce qui se passe dans les ministères nationaux, les crédits dissociés reportés de 1983 ne s'ajoutent pas aux crédits alloués pour 1984. L'Exécutif Régional Wallon s'est volontairement privé de cette marge de sécurité et il s'est ainsi placé dans une situation qui l'oblige à calculer de manière serrée les besoins tant en ce qui concerne les engagements que les paiements. Ces derniers résultent à la fois des décisions prises ou à prendre pendant l'année, et des décisions prises depuis le début de la régionalisation provisoire.

## II. APERÇU DU BUDGET AJUSTÉ APRÈS DÉCRET SPÉCIAL (1)

### Dépenses

(en millions de francs)

Nature	Autorisations	Crédits d'engagement	Crédits d'ordon- nancement	Crédits non dissociés
Budget initial	12.115,0	6.747,9	7.459,5	20.317,6
Premier ajustement	—	— 76,0	+ 767,0	+ 48,4
Budget 1984 ajusté	12.115,0	6.671,9	8.226,5	20.366,0
Projet de décret spécial (1)	—	—	—	+ 8.000,0
Budget 1984 ajusté	12.115,0	6.671,9	8.226,5	28.366,0

## III. NOUVEAUX AJUSTEMENTS DEMANDÉS — BUDGET FINAL

(en millions de francs)

Nature	Autorisations	Crédits d'engagement	Crédits d'ordon- nancement	Crédits non dissociés
Second ajustement	— 50,0	— 46,3	— 107,1	— 114,6
Budget final	12.065,0	6.625,6	8.119,4	28.251,4

### Régularisations de délibérations budgétaires

Les crédits supplémentaires alloués par le présent projet régularisent les délibérations suivantes :

84/4	26,0 millions imputés à charge de l'article 40/63.02
84/5	100,0 " " " 34/61.07
84/6	33,0 " " " 34/63.06
84/7	2,5 " " " 31/12.07

## IV. TABLEAU DES RECETTES RÉÉVALUÉES

1. Dotation	21.034
2. Ristournes d'impôts	2.366,2
3. Dotation complémentaire	677,0
4. Dotation supplémentaire	144,0
5. Crédits parallèles	829,0
6. Produits divers	300,0
	25.350,2
(Droits de succession)	(2.943,0)

(1) Doc. C.R.W. 5 - VI b (1983-1984) N° 1

## V. RÉÉVALUATION DES RECETTES 1984

### A. Recettes budgétaires

#### 1. L'évaluation initiale (octobre 1983)

Lors de l'élaboration du budget 1984, l'Exécutif Régional Wallon évaluait les recettes 1984 à quelque 25,4 milliards de francs. Il se fondait en cela sur les indications contenues dans la décision du Conseil des Ministres de juillet 1983 relative aux soldes et charges du passé ainsi que dans celles publiées dans l'Exposé général du Budget 1984.

#### 2. L'évaluation corrigée (mai 1984)

Le 18 mai 1984, l'Exécutif a déposé le projet de décret contenant le premier feuillet d'ajustement du budget des dépenses de la Région Wallonne pour l'année 1984 (Doc. 5 - V b (1983-1984) n° 1) et à cette occasion, il a porté son évaluation des recettes 1984, en provenance de l'Etat, à 29 milliards de francs. Le programme justificatif mentionnait la prise en compte, en 1984, des tranches 1982, 1983 et 1984 de l'aide apportée aux Régions par la loi du 5 mars 1984, complétée par l'arrêté d'exécution du 31 mars suivant. Il était en effet légitime de présumer que le gouvernement appliquerait les dispositions légales qui règlent l'imputation des recettes :

Loi du 28 juin 1963, article 14 :

«Sont seuls imputés au budget... d'une année déterminée :

1° en recettes : les sommes versées... pendant la dite année».

#### 3. La nouvelle évaluation (octobre 1984) : règles d'imputation

Il est apparu dès mai 1984 que les recettes dérivant de la loi du 5 mars 1984 étaient imputées non pas au compte de l'année 1984 mais bien au compte des années 1982 pour 959 millions de francs et 1983 pour 677 + 829 + 575 millions de francs. De ce fait, découlent plusieurs conséquences.

1° Pour l'année 1982, le dépassement de trésorerie initialement arrêté à 2.275,7 millions de francs puis porté, dans des circonstances qui n'ont pas encore été explicitées, à 2.547,8 millions de francs a finalement été ramené à 1.597,9 millions de francs, montant inscrit dans l'arrêté royal du 31 mars 1984 ! Cette dernière modification résulte de la prise en compte, en 1982, du versement de 959 millions effectué en 1984. L'Exécutif rappelle les remarques qu'il avait formulées quant au choix arbitraire de la date du 31 décembre 82 et quant aux paiements en souffrance ou aux dettes existant à cette date. La réduction ainsi apportée au dépassement de 1982 exerce une double incidence sur les recettes 1984 :

— d'une part, l'évaluation doit être réduite de 959 millions de francs;

— d'autre part, le produit des droits de succession à percevoir est modifié (voir B ci-après).

2° Pour l'année 1983, les recettes initialement fixées à 23,7 milliards (budget des recettes 1983) ont été réévaluées à 24,6 milliards et finalement enregistrées pour 24,1 milliards de francs, ce qui a dégagé un boni de trésorerie, encore provisoire, de 2,5 milliards de francs (situation 31 août 1984). Ce résultat dérive de l'incorporation

des recettes de 2,1 milliards (tranche 1983) et, en outre, du versement de la tranche 1983 des droits de succession (3,8 milliards) perçue en 1984.

3° Pour l'année 1984, la prévision corrigée de 29 milliards doit subir une première réduction par l'élimination des recettes rattachées en réalité aux années 1982 et 1983 ( - 2 milliards de francs).

D'autres éléments demandent une réévaluation des recettes 1984.

#### 4. La nouvelle évaluation : ristournes d'impôts

Selon les indications données le 18 septembre au Comité de Concertation Gouvernement-Exécutifs, les Chambres législatives seront amenées à se prononcer sur une révision des dispositions légales insérées aux budgets des Voies et Moyens des années 1982, 1983 et 1984 qui gouvernent les ristournes d'impôts dues depuis 1982. Le projet de budget des Voies et Moyens 1985, déposé le 28 septembre, contient en effet les autorisations prescrites.

##### 1. Révision des ristournes d'impôts pour l'année 1982 :

Montant dû	275,0 millions
Acomptes perçus	- 103,8 millions
Solde	+ 171,2 millions

##### 2. Révision des ristournes d'impôts pour l'année 1983 :

Montant dû	2.225,4 millions
Acomptes perçus	- 1.482,9 millions
Solde	+ 742,5 millions

Il résulte d'informations encore officieuses qu'il y aurait lieu de s'attendre à des déductions à apporter sur ce solde :

Rectification pour coût de l'administration	- 158,4 millions
Apurement du dépassement de trésorerie au 31.12.82 (AR 31.03.1984)	- 662,2 millions
Solde à restituer	- 78,1 millions

L'Exécutif Régional Wallon n'a pas marqué son accord sur ces déductions.

##### 3. Révision des ristournes pour 1984

Le montant inscrit à l'article 6 du projet de budget des Voies et Moyens 1985 est de 5.140,5 millions de francs, égal au montant inscrit au budget des Voies et Moyens 1984. Il n'y aurait ainsi aucune ristourne supplémentaire d'impôts en 1984, la majoration par rapport à 1983 résultant de la croissance normale du produit des impôts. La part régionale est estimée à 2.366,2 millions, montant qui est conditionné par le produit effectivement perçu sur le territoire régional.

Il importe cependant de signaler que selon les données publiées dans l'Exposé général du budget 1985 (Doc. Ch. 4 (1984-1985), page 166), les Régions recevraient un supplément de ristournes de 439,1 millions de francs pour couvrir les charges

découlant de la régionalisation partielle de l'O.P.I., de l'I.R.S.I.A. et du Fonds des Prototypes qui intervient déjà en 1984. La part régionale est estimée à 140,4 millions de francs.

Ce montant n'est cependant pas couvert par une autorisation législative inscrite dans le projet du budget des Voies et Moyens 1985! Il est donc peu probable que le montant de 140,4 millions puisse être perçu en 1984.

En outre, il a été signifié que les ristournes ne seraient liquidées en 1984 qu'à concurrence de 90 % seulement des montants cités. L'Exécutif ignore si les 10 % restants, qui ne pourront être versés qu'en 1985, seront rattachés par le Ministre (national) des Finances au compte de 1984, comme cela s'est fait en 1984, ou au compte de 1985 comme la loi le prescrit.

##### 5. *La nouvelle évaluation : dotations*

La dotation légale sera fixée par le feuillet d'ajustement du budget 1984 des dotations aux Communautés et aux Régions. Selon les indications de l'Exposé général 1985, la dotation 1984 peut être estimée à 21.034 millions de francs soit une majoration de 124,8 millions de francs par rapport à l'évaluation initiale, qui s'explique par le fait que le taux réel d'inflation de 1983 a été de 7,7 % au lieu de 7 % estimé initialement.

La dotation supplémentaire découlant de la loi du 5 mars 1984 est à ramener à la tranche propre à 1984, c'est-à-dire :

— compensation des charges d'emprunts 1975-1976	177 millions
— libération des soldes de non-logement	500 millions
— troisième et dernière tranche des crédits parallèles	829 millions
	<hr/>
	1.506 millions

Une dotation supplémentaire est en outre allouée, pour la première fois, au titre de couverture des charges nouvelles liées à la régionalisation partielle de l'Office de Promotion Industrielle, de l'Institut pour l'Encouragement de la Recherche Scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture (IRSIA) et du Fonds des Prototypes. Cette dotation atteindrait, en 1984, 336,1 millions de francs pour les deux Régions. La part wallonne serait de l'ordre de 144 millions de francs.

##### 6. *La nouvelle évaluation : produits divers*

Ceux-ci comprennent principalement les produits propres à l'Administration des Eaux et Forêts (art. 36.01). Malgré le fait que les charges de gestion de la forêt domaniale soient entièrement supportées par le budget régional depuis 1980 (sauf les rémunérations du personnel, prises en charge depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983), le produit «régionalisé» des forêts est, en 1983 comme en 1984, fixé forfaitairement à 300 millions de francs pour les deux Régions. La part régionale peut-être évaluée à quelque 240 millions, au lieu de quelque 350 millions de francs. Etant donné que la prévision de 500 millions de francs inscrite au budget concerne aussi d'autres recettes, il y a lieu de ramener l'évaluation de l'article 36.01 à 250 millions de francs. Les autres articles relatifs aux produits divers (60 millions n'appellent pas de modifications.

### 7. Budget des recettes 1984 réévalué (octobre 1984)

— dotation	21.034,0 millions
— ristournes d'impôts	2.366,2 millions
— dotation complémentaire	677,0 millions
— dotation supplémentaire	144,0 millions
— crédits parallèles «nationaux»	829,0 millions
— produits divers	300,0 millions
	<hr/>
	25.350,2 millions

La dernière évaluation (mai 1984) qui portait sur les dotations et ristournes d'impôts seulement (produits divers non compris) était de 29 milliards de francs. La même évaluation, portant sur les mêmes données (produits divers non compris) aboutit ainsi à une réduction de 4 milliards de francs par rapport à la dernière évaluation de mai 1984.

### B. Recettes Section particulière

Les budgets régionaux 1983 (second feuillet) et 1984 autorisent l'affectation spéciale des droits de succession et des sommes à verser par l'Etat au titre de crédits parallèles «nationaux» (voir Titre IV, section 31, articles 66.07 et 66.08).

#### Année 1983

##### 1. Droits de succession

Un montant de 3.790,6 millions F a été perçu intégralement en avril 1984 et rattaché par le Ministère des Finances au compte de l'année 1983.

##### 2. Crédits parallèles

Le montant à percevoir, au total, par la Région est de 1810 millions F. Une première tranche de 424,8 millions F a été versée en 1983 et imputée au budget des recettes 1983.

#### Année 1984

##### 1. Droits de succession

Il est prévu que le produit des droits de succession serait versé à la Région Wallonne à concurrence de 2.943 millions seulement, le solde (841 millions F) étant versé à la section particulière du budget (national) des Affaires économiques (exposé général 1985, page 167).

Le mécanisme du versement des droits de succession est fixé par les articles 6 et 7 de la loi du 5 mars 1984.

Les droits de succession sont considérés comme des impôts nationaux dont le produit est versé à la section particulière du budget des Affaires économiques (art. 7). Toutefois, à partir de 1983, une partie du produit de cet impôt est versée à la Trésorerie régionale dans la mesure où les «charges du passé» ne sont pas couvertes par «l'assistance» allouée par l'Etat (art. 6).

Les «charges du passé» ont été évaluées par le Gouvernement pour les années 1983 à 1990. Elles sont mentionnées dans un tableau qui a été communiqué aux Exécutifs et qui est publié dans les documents parlementaires qui ont servi à l'élaboration de la loi du 5 mars 1984 (cfr. Sénat, Doc. 647 (1983-1984) n° 2, pages 73 et 74). Pour les années 1983, 1984 et 1985, ces charges sont évaluées à 7.914,5, 6.154,7 et 11.228,4 millions F.

Est considérée en outre comme une «charge du passé» le montant des dépassements de Trésorerie, arrêté à la date du 31 décembre 1982 (art. 4 § 2). Ce montant est fixé par l'arrêté royal du 31 mars 1984, article 3. Il atteint, pour la Région Wallonne, 1.597,9 millions F et, pour la Région Flamande, 6.611,9 millions F. Le dépassement peut être apuré en plusieurs tranches. Le même article fait référence, en 1983, à un montant de 662,2 millions F pour la Région Wallonne et de 252,7 millions F pour la Région Flamandé.

«L'assistance» est fixée par le même arrêté royal. Elle représente, pour les années 1983, 1984 et 1985, les montants suivants :

	1983	1984	1985
Article 1, 1°	2.132,4	1.573,6	7.212,5
Article 1, 2°	572,0	492,5	1.227,3
Article 1, 3°	177,0	177,0	177,0
Article 2, 3°	500,0	500,0	500,0
Article 2, 4°	769,9 (1)	769,9 (1)	769,9 (1)
Article 2, 5°	829,0	829,0	—
	4.980,3	4.342,0	9.886,7

Il est à noter que ces totaux diffèrent de ceux mentionnés au tableau précité (Doc. Sénat 647 (1983-1984) n° 2) :

	4.785,7	4.147,4	9.692,2
--	---------	---------	---------

Etant donné que les ristournes d'impôts (article 2, 4°) ont été calculées selon les montants inscrits au «tableau», il y a lieu de tenir compte, provisoirement, de ces derniers montants pour le calcul des droits de succession.

Il résulte de ces indications que la Région Wallonne doit recevoir, en 1983, des droits de succession à concurrence de :

— charge	7.914,5 millions F
— dépassement	+ 662,2 millions F
— assistance	— 4.785,7 millions F
	<hr/>
	= 3.791,0 millions F

La Région a reçu effectivement ce montant de 3.791 millions F.

Pour l'année 1984, un arrêté royal pris, conformément à l'article 4 § 2 de la loi du 5 mars 1984 après avis de l'Exécutif, doit encore intervenir pour établir comment sera

(1) Ces montants étaient initialement (tableau) fixés à 575,3 millions F. Comme il s'agit de ristournes d'impôts, celles-ci sont incorporées dans l'ensemble des ristournes d'impôts et, de ce fait, elles ne sont effectivement perçues que selon le rendement réel de ces impôts.

apuré, en 1984, le dépassement enregistré en 1982. L'Exécutif a cru trouver, dans les divers documents dont il dispose, des informations suffisantes pour penser que le solde 1982 serait entièrement apuré en 1984. Le montant visé est de  $1.597,9 - 662,2 = 935,7$  millions F. L'année 1983 n'ayant pas laissé de déficit, en Région Wallonne, la question d'un apurement ne se pose pas.

Dès lors, il est à présumer que la Région percevra au titre de droits de succession en 1984 un montant de :

— charges	6.154,7
— dépassement	+ 935,7
— assistance	- 4.147,4
	<hr/>
	= 2.943,0

montant inscrit dans l'exposé général du budget 1985.

Le mécanisme mis en place par la loi du 5 mars 1984 aboutit ainsi à ce paradoxe que, plus le dépassement de trésorerie fin 1982 est élevé, plus les droits de succession sont élevés. Pour la Région Wallonne, qui s'est efforcée de contenir ses dépenses dans des limites compatibles avec la Trésorerie, il y a une pénalisation évidente. En effet, si en 1980, 1981 et 1982 tous les paiements à faire aux sociétés nationales de logement avaient été effectués avant le 31 décembre 1982, la Région aurait perçu une part d'autant plus élevée des droits de succession 1983 et années suivantes.

Les mêmes mécanismes posent un problème supplémentaire lié à la récupération des dépassements.

La loi prévoit en effet que les dépassements sont *récupérés*. L'Etat alloue ainsi, conformément à l'article 6 de la loi, des droits de succession, mais, conformément à l'article 4 § 2, 2ème phrase de la même loi, il retire le même montant «sur tous les moyens financiers octroyés aux... Régions» et cela selon un étalement dont le Gouvernement est seul juge.

Il a été signalé ci-avant que les droits de succession versés en 1983 couvrent à concurrence de 662,2 millions F le dépassement de trésorerie de 1982. Mais il a été également signalé que la même ressource, soit 662,2 millions F, a été (ou va l'être) prélevée sur les ristournes d'impôts régulièrement allouées pour l'année 1983 !

Le même raisonnement conduit à penser que le solde du dépassement de 1982, soit 935,7 millions F, couvert par les droits de succession 1984, donnerait lieu à une rétention sur les ristournes d'impôts encore à percevoir et cela selon un étalement qui n'est pas encore établi !

Les informations qui précèdent sont celles dont l'Exécutif dispose au moment de l'élaboration du projet de décret. Elles illustrent la difficulté de gestion des finances régionales. Le «dépassement» (1) arrêté à la date du 31 décembre 1982, dont le montant devrait être une donnée comptable immuable, varie tout au long des années 1983 et 1984.

(1) L'état du compte courant à une date fixée arbitrairement n'est pas une donnée objective de la politique financière régionale. Le montant comptable ne tient en effet pas compte des paiements en retard ou des recettes attendues !

Le système mis en place par la loi du 5 mars 1984, et notamment par l'article 4 de cette loi, aboutit à ce que le Ministère (national) des Finances est placé dans l'obligation de tenir simultanément :

- un compte courant réel, exprimant les entrées et sorties de fonds, mais qui n'est significatif que pour son solde cumulé attendu que les opérations journalières sont portées, non pas au compte de l'année pendant laquelle elles sont effectuées, mais bien au compte de l'année à laquelle elles se rapportent. Les comptes des années 1982 et 1983 sont ainsi appelés à être encore modifiés à l'avenir, jusqu'à la clôture définitive des opérations propres à ces années.
- un compte courant fictif, qui tient compte des dépassements constatés et de leur apurement, celui-ci ne pouvant, forcément, apparaître dans le compte courant réel puisqu'il s'agit de non-recettes !

Ces complications ne sont pas de nature à faciliter la tâche de l'Exécutif. Elles ne contribuent pas à apporter l'indispensable clarté dans les relations financières entre l'Etat et les Régions.

Tout au long des négociations qui ont précédé la loi du 5 mars 1984, l'Exécutif a fait valoir les difficultés que susciterait l'application de la loi. L'expérience montre que ces difficultés sont réelles. Elles suscitent un climat de méfiance d'autant plus justifié que l'exécution, même correcte, de la loi aboutit, en fait, à un traitement discriminatoire entre les Régions.

## *2. Crédits parallèles*

Une seconde tranche, de 814,6 millions F, a été effectivement perçue en 1984.

La troisième et dernière tranche, égale à 570,6 millions F a été réclamée mais n'a pas encore été versée à ce jour.

## VI. NOUVEAUX AJUSTEMENTS

Le tableau produit ci-avant montre que la somme algébrique des nouveaux ajustements demandés a pour effet de ramener le budget final à des montants légèrement inférieurs au budget initialement voté. Il est fait abstraction, dans cette comparaison, du décret spécial portant régularisation de la délibération budgétaire de 8 milliards de francs, lequel répond à une problématique particulière suffisamment mise en évidence par l'exposé des motifs de ce décret.

Les prévisions initiales ont donc été calculées correctement. Il est ainsi prouvé que l'abandon de la pratique des reports de crédits dissociés ne conduit pas nécessairement à des ajustements importants en cours d'année.

Il y a lieu de noter que les réductions proposées sont appelées à être complétées par les annulations qui pourraient encore intervenir lors de la clôture des comptes. Les reliquats des autorisations et crédits d'engagement, et des crédits d'ordonnement, qui subsisteraient le 31 décembre prochain tomberont automatiquement en annulation au lieu d'être reportés et ajoutés aux crédits analogues de l'année suivante, comme cela se pratique encore dans les services nationaux.